

DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Facilitez vos démarches,
renseignez-vous avant de vous déplacer

Manifestation sur la voie publique
ou tout espace ouvert au public

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Services d'informations téléphoniques :

• **0 891 01 22 22** (serveur vocal, 0,225 € la minute)

Rubriques :

Points d'accueil, titres d'identité et sorties du territoire, titres de séjour, fourrières (possibilité de savoir si votre véhicule a été enlevé et où il se trouve), recrutement, permis de conduire et cartes grises, prévention et sécurité, autres démarches, etc.

• **01 58 80 80 80**

Rubriques :

Cartes nationales d'identité, passeports, cartes grises et certificats d'immatriculation, permis de conduire.

Informations valables au 01 01 07
sous réserve de modifications ultérieures



Capitale et siège des pouvoirs publics, Paris est, chaque jour, le théâtre d'événements à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel. Afin d'éviter toute gêne aux riverains et piétons et perturber le moins possible la circulation, ces manifestations ou animations sur la voie publique (chaussée et trottoirs) sont strictement réglementées.

À Paris, les projets d'animation sont soumis à l'examen du Préfet de police, en charge de la police municipale et garant de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Dans cette notice, vous trouverez tous les renseignements nécessaires pour mettre en oeuvre votre projet en toute légalité et garantir la sécurité des participants et la tranquillité des riverains.

Sommaire

Formalités administratives préalables	p.5
Obligations des organisateurs	p.8
Les obligations de sécurité dans les enceintes	p.13
Rôle et missions des services de la Préfecture de police	p.14
ANNEXE I	
Renseignements concernant l'organisateur	p.16
ANNEXE II	
Gardiennage ou surveillance de biens sur la voie publique	p.22
ANNEXE III	
Convention type concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police	p.24
ANNEXE IV	
Tarification des prestations	p.27
ANNEXE V	
Prescriptions en matière de protection de l'environnement et de sécurité auditive lors de manifestations de plein air	p.29
ANNEXE VI	
Arrêté n° 01 16855 réglementant à Paris les activités bruyantes	p.31

Formalités administratives préalables

CONSTITUTION ET DÉPÔT D'UN DOSSIER

- À Paris, toute utilisation du domaine public pour y organiser des manifestations à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel **doit faire l'objet d'une demande auprès de la préfecture de police qui examine et étudie le projet.**
- Chaque demande doit comporter **tous renseignements utiles sur l'organisateur** (personne physique ou morale) et sur la manifestation. Elle doit être accompagnée, en cas de mise en place d'installations, **d'un dossier technique complet, établi en cinq exemplaires**, et comprendre l'autorisation de principe du gestionnaire de l'espace utilisé (*Ville de Paris - État - établissements publics divers*) (*annexe I*).
- Pour permettre l'instruction du projet, l'ensemble de ces documents doit être adressé à la préfecture de police - Sous-direction des services administratifs du cabinet, 2^{ème} bureau, 9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP - **un mois avant la date de la manifestation.**

Une demande effectuée **moins d'un mois** avant la date de la manifestation envisagée est admise lorsqu'un événement imprévu, d'envergure nationale ou internationale -à l'exclusion de toute animation à caractère saisonnier la justifie. L'urgence doit en être dûment motivée.

Ce délai est porté au minimum à **trois mois** si l'événement projeté rassemble une foule importante ou entraîne l'implantation d'installations complexes (*grands concerts, marathons, etc.*).

Il est de **six mois**, lorsque le projet comporte la mise en oeuvre de techniques nouvelles nécessitant des évaluations spécifiques préalables. **Dans tous les cas, le projet présenté doit être finalisé.**

Il est vivement recommandé d'associer la préfecture de police à la conception du dossier, le plus en amont possible.

- Les demandes déposées **hors des délais** indiqués ne peuvent être instruites et font par conséquent l'objet d'un **refus.**

INSTRUCTION

- Chaque projet régulièrement déposé fait l'objet d'une **instruction interne** par les services concernés de la préfecture de police :

- **Directions :**

- de l'ordre public et de la circulation,
- de la police urbaine de proximité,
- des transports et de la protection du public,
- opérationnelle des services techniques et logistiques,
- de la police générale,
- départementale des services vétérinaires ;

- **brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;**

- **laboratoire central ;**

- **pôle protection des populations.**

- **Parallèlement, l'avis de la Mairie de Paris**, de l'Etat ou d'établissements publics divers⁽¹⁾ est sollicité selon la nature de la manifestation ou en fonction des lieux envisagés.

(1) *Caisse Nationale des Monuments Historiques et des sites (jardins des Tuileries, du Palais Royal, parvis du Palais de Chaillot), Société d'exploitation du Carrousel du Louvre (esplanade), Musée d'Orsay (parvis), Sénat (jardin du Luxembourg), Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou (parvis), Port Autonome de Paris et Services de la Navigation de la Seine (manifestations nautiques, à l'exception de celles se déroulant sur les canaux qui relèvent de la Mairie de Paris), direction des Affaires Sanitaires et Sociales (aspect sanitaire), direction générale de l'Aviation Civile du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (mise en place de ballons, d'aéronefs ou de tout objet aérien, fixe ou volant).*

- **A l'issue de l'instruction de cette demande d'utilisation du domaine public, le préfet de police délivre une autorisation éventuellement assortie de prescriptions conditionnelles ou adresse un refus motivé au demandeur.**

Les principaux cas de refus sont les suivants :

- non-respect du délai de dépôt de la demande ;
 - animation posant des problèmes de sécurité, d'ordre public ou de circulation ;
 - refus de l'organisateur d'accepter les obligations ou prescriptions présentées par la préfecture de police ;
 - dossier modifié en cours d'instruction et aggravant les sujétions des services de police ;
 - avis défavorable de la Mairie de Paris ou d'un service consulté ;
 - incompatibilité entre l'animation envisagée et le lieu choisi (*prestige du site, caractéristiques du site, inadéquation avec l'animation, site interdit à toute animation ou déjà occupé, etc.*) ;
 - organisateur n'ayant pas respecté ses obligations lors d'une demande antérieure ou ayant méconnu les prescriptions de la préfecture de police (*ex. : non paiement des services d'ordre indemnisés prévus, etc.*).
- Dans certains cas, l'autorisation peut également être accompagnée de **mesures spécifiques** (*ex. : arrêté interdisant la circulation ou le stationnement, convention de services d'ordre indemnisés, etc.*).

Pour les manifestations assujetties par la réglementation à la signature d'une convention de services d'ordre indemnisés de portée générale ou particulière, **l'organisateur doit se rapprocher de la préfecture de police avant le début de la manifestation** (article 23 – alinéa 2 de la loi du 21 janvier 1995, décret n° 97-199 du 5 mars 1997, arrêté du 8 septembre 2000).

- Si l'organisateur refuse de signer la convention, la prestation n'est pas exécutée ou l'administration en impose l'exécution et le paiement à terme.

■ Obligations des organisateurs

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation préfectorale doivent être strictement respectés.

RESPONSABILITÉ

- Pour toute manifestation ou animation de voie publique l'organisateur doit **souscrire une police d'assurances** garantissant au plan de la responsabilité civile tous les risques relatifs à la manifestation projetée, à l'égard notamment :
 - de tous les personnels désignés pour l'organisation et le déroulement de cette manifestation (*signaleurs, service de gardiennage, etc.*) ;
 - des acteurs et animateurs qui y participent ;
 - du public qui y assiste ;
 - des ouvrages publics.

La police d'assurances doit comporter la garantie maximale usuellement appliquée entre professionnels - y compris la clause "défense-recours" (*sauf pour faute inexcusable*) - calculée en fonction de l'événement assuré, à l'égard des risques suivants : dommages corporels, matériels et immatériels(2)

- causés ou subis par les personnes visées au paragraphe précédent ;
- causés aux agents de l'État (*notamment aux fonctionnaires de police et agents prévus dans la convention de services payés*) ;
- causés aux matériels et équipements utilisés par ces agents pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur adressera à la préfecture de police une copie du récépissé dès la constitution de son dossier.

- En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile, voire pénale, de l'organisateur peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil et des articles 121-1, 121-2, 223-1 et 223-2 du code pénal.

(2) Par dommages matériels et immatériels l'on entend notamment : incendie, explosions, incidents d'origine électrique, détérioration, etc.

ENCADREMENT

- **Pour toutes les épreuves sportives** conduisant à des neutralisations partielles ou totales de la voie publique, **des signaleurs**, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard, **sont obligatoirement mis en place** (*arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique*).

Afin de faire respecter les priorités de passage le long du parcours et aux intersections de voies, **le nombre de signaleurs est arrêté par la préfecture de police** dans les conditions suivantes :

- **deux signaleurs au minimum par intersection ;**
- **les signaleurs doivent être munis de moyens radio** leur permettant d'être en liaison avec **leur responsable qui doit se tenir auprès de l'autorité de police.**

Ce système permet de rendre compte de toutes les difficultés rencontrées par les signaleurs dans l'exécution de leur mission, notamment en cas de non-respect des priorités de passage par les usagers de la voie publique.

- **Les manifestations occasionnant des restrictions d'utilisation de la voie publique pour les autres usagers sont assujetties aux mêmes dispositions que celles applicables aux épreuves sportives (*défilés, parades, etc.*).**

- **L'ensemble de ce dispositif demeure sous le contrôle des services de police.**

SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

- **L'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.**

Il doit à ce titre disposer d'**un personnel suffisant et formé** afin, notamment, d'assurer le filtrage des accès (*vérification des invitations, des véhicules autorisés*), **ou agréé** pour le contrôle des personnes (*palpations de sécurité, contrôle visuel des sacs par exemple*), l'éviction des vendeurs à la sauvette à l'intérieur du site et, d'une manière générale, la bonne tenue du public.

Lorsque les circonstances le justifient, la préfecture de police peut, au cas par cas, apporter son concours pour des missions de sécurité spécifiques dans les conditions définies ci-après.

- **Le nombre de personnes du service de protection privé**, mis en place par l'organisateur, **fait l'objet d'un examen concerté avec la préfecture de police**. Le dispositif arrêté s'impose à l'organisateur.
- S'agissant d'une restriction apportée à l'usage normal de la voie publique, **l'accord donné au projet peut à tout moment être retiré en fonction de circonstances imprévues touchant l'ordre public**.
- Les obligations de sécurité dans les enceintes sont soumises à un régime particulier (cf. page 11).

MATÉRIALISATION D'UN PÉRIMÈTRE

- **La fourniture et l'installation de barrières et autres matériels nécessaires au balisage des espaces occupés sont à la charge des organisateurs.**

GARDIENNAGE

- La mise en place d'un gardiennage est recommandée, notamment pendant les heures de fermeture au public et les phases de montage et de démontage des installations, en raison de la nature de la manifestation. Elle fait l'objet d'un examen concerté avec la préfecture de police. Le dispositif arrêté s'impose à l'organisateur.
- Lorsque l'organisateur fait appel à une entreprise de gardiennage, celle-ci doit être titulaire d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité préfectorale pour l'exercice de ses activités. Cette entreprise doit saisir la direction de la police générale (4^{ème} bureau, 36, rue des Morillons, 75732 PARIS Cedex 15) d'une demande d'autorisation spéciale de surveillance sur la voie publique.

Les dispositions figurant **en annexe II doivent être strictement respectées**.

MESURES PRÉLIMINAIRES

- Lorsque, pour des raisons de sécurité, des mesures de limitation du stationnement s'avèrent indispensables, les organisateurs ou leurs préposés concourent à la mission de service public en effectuant, dans le cadre de l'autorisation de manifestation qui leur a été accordée par le Préfet de police, des réservations de stationnement au fur et à mesure de la libération des emplacements par les automobilistes.

S'il y a lieu, quelques heures avant le début de la manifestation, les véhicules restant sont déplacés à l'initiative des services de police, aux frais des organisateurs de la manifestation.

L'ensemble de ces opérations demeure placé sous le contrôle des services de police.

En outre, lorsque la manifestation revêt une ampleur particulière, des interdictions temporaires de circulation et stationnement des véhicules dans certaines voies et sur certains sites peuvent être décidées par arrêté préfectoral notifié aux organisateurs.

- L'organisateur est tenu d'informer les riverains des répercussions du dispositif qu'il met en place (*problèmes de circulation et de stationnement, neutralisation de voies, etc.*).

SECOURS-SANTÉ

- Dès qu'une manifestation peut rassembler plus de 500 personnes ou qu'elle présente un risque particulier en raison de sa nature ou de son lieu d'implantation (*manifestations sportives ou nautiques, etc.*), il est demandé à l'organisateur de prendre en charge **la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours**.

L'organisateur doit prendre contact au moins un mois avant la date de la manifestation, avec le Pôle Protection des Populations (*Bureau des associations de sécurité civile - tél. : 01.49.96.36.26 - fax 01.49.96.37.75*) afin de présenter le dispositif prévisionnel de secours qu'il envisage de mettre en place (*implantation du ou des postes de secours, nombre et qualification des secouristes, etc.*).

En cas de besoin, la liste des associations de sécurité civile, agréées par le Préfet de police pour la mise en place de secours au public, sera remise à l'organisateur sur simple demande.

- **L'organisateur doit garantir en permanence l'accessibilité du site aux services de secours** et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.
- Dans tous les cas, l'association de sécurité civile agréée choisie par l'organisateur devra **soumettre pour validation au moins 48 heures avant le début de la manifestation une déclaration préalable d'ouverture de postes de secours** auprès du service précité.

ENVIRONNEMENT

- **En cas d'installation de matériels de sonorisation** l'organisateur doit fournir :
 - un plan d'implantation et un descriptif technique des dispositifs d'amplification sonore et des niveaux de pression acoustique utilisés ;
 - une attestation établie par un acousticien professionnel de la capacité maximale d'émission sonore et de son impact sur l'environnement **tel que les valeurs d'émergence ne soient pas supérieures aux valeurs prévues par le décret du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage (+ 3 décibels la nuit - 22 h à 7 h - et + 5 décibels le jour - 7 h à 22 h - par rapport au bruit ambiant) et que les valeurs de crête Lpc ne soient supérieures à 140 décibels en aucun lieu accessible au public (annexes V et VI).**
- **En cas de besoin d'alimentation en énergie électrique**, l'organisateur doit s'adresser au centre de distribution du réseau public le plus proche. S'il y a impossibilité technique attestée par le distributeur d'effectuer sur le site choisi un branchement provisoire, il doit obtenir, auprès de la direction des transports et de la protection du public, **une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel** du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France, pour l'installation de groupes électrogènes sur la voie publique.
- **En cas d'utilisation de rayons "laser" en extérieur**, l'organisateur doit produire un dossier descriptif prenant en compte les dispositions réglementaires applicables en la matière, **notamment la norme française "NF EN 60-825" pour les lasers de classe 4.**

Il doit tout spécialement être en mesure de démontrer l'innocuité à l'égard des tiers du rayonnement qu'il se propose d'émettre et son absence d'effet sur la circulation aérienne.

- **En cas d'installation d'appareils alimentés au gaz**, il doit prendre toutes dispositions utiles pour respecter les prescriptions particulières de sécurité préventive figurant en annexe I.

LES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ DANS LES ENCEINTES (3)

L'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité indique que "**les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie**".

Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles fixe les conditions d'application de cette disposition.

Pour définir ce champ d'application, l'article 1 du décret retient **trois critères cumulatifs : la nature de la manifestation, son caractère lucratif et un seuil de participants excédant 1500 personnes.**

Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, **les organisateurs sont tenus** d'en faire, systématiquement et sous leur entière responsabilité, la **déclaration**, un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas d'urgence motivée, une déclaration effectuée moins d'un mois avant la manifestation sera admise.

L'autorité administrative destinataire de la déclaration peut, pour des motifs d'ordre public, imposer à l'organisateur qu'il **mette en place son propre service d'ordre ou qu'il renforce celui prévu dans la déclaration.**

Elle se fonde pour cela sur l'importance du public attendu, la configuration des lieux et les circonstances propres à la manifestation.

(3) Enceintes : tout emplacement situé ou non sur le domaine public, délimité physiquement par des barrières, des palissades ou toute autre installation, de manière à ce que l'accès du public soit contrôlé.

■ Rôle et missions des services de la préfecture de police

MISSIONS DE PUISSANCE PUBLIQUE

- **La préfecture de police assure dans tous les cas :**
 - la circulation dans le périmètre général de l'événement (*déviations, neutralisation de voies, etc.*) ;
 - le maintien de l'ordre public (*prévention des troubles, rétablissement de l'ordre, etc.*) ;
 - la sécurité générale des personnes et des biens (*lutte contre certaines formes de délinquance, etc.*).
- Elle veille à la mise en place de dispositifs préventifs de premiers secours au public et assure, lorsque les circonstances le justifient, la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés.
- **La commission de sécurité et d'accessibilité** peut effectuer des missions de contrôle pour toute manifestation comportant des **installations et structures provisoires**.

Elle s'appuie à Paris sur les architectes de sécurité, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et, le cas échéant, les ingénieurs et techniciens du service électricité du laboratoire central, et les commissaires inspecteurs des installations classées. Son rôle est de s'assurer, après étude d'un dossier technique fourni largement en amont et avant l'ouverture au public, que l'ensemble des prescriptions réglementaires pré-alables s'appliquant à la manifestation est respecté.
- **La direction départementale des services vétérinaires** réalise des contrôles sanitaires dans le cas d'**activités de restauration ou d'exhibitions d'animaux**.
- **Les acousticiens du laboratoire central ou les inspecteurs de salubrité du bureau des actions contre les nuisances** peuvent effectuer des relevés sonométriques pour s'assurer des conditions de protection de l'environnement habité, lors d'installations et d'utilisations de matériels de sonorisation.
- Les démineurs du laboratoire central effectuent les études des dossiers de sécurité comprenant des artifices de divertissement et vérifient la bonne application des prescriptions de sécurité (*périmètre de sécurité*).

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

- La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dispose en son article 23 (*alinéa 2*) que "**les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt**".

Ces prestations (*services d'ordre, escortes, remorquages de véhicules, mise à disposition d'agents, de véhicules, de matériels ou d'équipements, prestations de relations publiques, etc.*) sont payantes selon les modalités fixées en annexes III et IV (*cf. décret n°97-199 du 5 mars 1997 et arrêté du 8 septembre 2000*).

Elles sont subordonnées à la disponibilité des effectifs nécessaires et ne sont exercées à titre de missions complémentaires que de manière tout à fait exceptionnelle.

■ ANNEXE I

Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité :

Tél :

Télécopie :

Adresse électronique :

Personne morale :

Dénomination :

Siège :

Représentant légal :

Identité du déclarant :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité :

Tél :

Télécopie :

Adresse électronique :

Renseignements concernant la manifestation

Date : du au (inclus)

Horaire :

.....

.....

Lieu :

.....

.....

Nature :

.....

.....

Contenu détaillé de l'événement :

.....

.....

Nombre de spectateurs ou participants attendus :

.....

.....

Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

.....

.....

Service d'ordre prévu :

- Non
- Oui
- Agrément à la palpation et à l'inspection visuelle des bagages à main

Nombre d'agents :

- bénévoles
- professionnels

Missions :

.....

.....

.....

.....

.....

Moyens mis à disposition (moyens radio, mise en place d'un poste de commandement, véhicules, présence de maîtres-chiens, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Aménagements spécifiques (structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechnie, fournitures d'énergie, sonorisation, banderoles, stands, buvettes, restauration, etc) :

- Non
- Oui - Joindre un dossier descriptif et technique précis en 5 exemplaires tenant compte des modalités définies dans les 6 rubriques suivantes :

1 - Sécurité préventive :

- Le dossier doit comporter :
- l'autorisation préalable du gestionnaire de l'espace ;
 - un plan de situation ;
 - un plan de masse ;
 - un plan des aménagements et tous documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet ;
 - une notice descriptive indiquant notamment:
 - la durée de la manifestation ;
 - le calendrier des phases de montage et de démontage (y compris les éventuels travaux de nuit nécessitant une autorisation spécifique) ;
 - l'effectif de public susceptible d'être reçu simultanément et l'effectif du personnel.
 - une notice de sécurité (caractéristiques des installations techniques, électricité, moyens de secours, etc.) ;
 - les procès-verbaux de comportement au feu des matériaux utilisés ;
 - les rapports d'organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et/ou le Ministère du Transports, de l'Équipement, du Tourisme et la Mer en cas de podiums ou de gradins susceptibles de recevoir plus de 300 personnes ;

- la description des éventuel (les) :
 - effets de fumées ;
 - effets laser ;
 - effets pyrotechniques (*plan de tir et plan d'implantation des artifices*) ;
 - sources d'alimentation électrique au réseau public, étant entendu que l'utilisation des éventuels groupes électrogènes doit se limiter aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1997 (*utilisation en secours et non en source d'énergie permanente*) ;
 - dispositions prises pour éviter que la manifestation soit source de nuisances sonores.
- l'indication des moyens d'accès et d'évacuation pour les personnes handicapées ;
- en cas d'utilisation de chapiteaux, tentes ou structures :
 - les extraits de registre de sécurité en cours de validité ;
 - les modalités d'accès des secours (*article CTS 5 de l'arrêté du 23 janvier 1985*).

2 - Installation de sonorisation

Se reporter au chapitre "Obligations des organisateurs", section environnement.

3 - Installation de banderoles, guirlandes ou éléments et motifs de décoration sur la voie publique

L'ensemble des installations ainsi que les éléments de fixation et les supports doivent satisfaire aux prescriptions des ordonnances préfectorales n° 72-16722 et 85-11064 des 20 novembre 1972 et 7 novembre 1985 et du cahier des charges conjoint préfecture de police – Ville de Paris.

4 - Installation d'appareils alimentés au gaz

L'organisateur doit interdire au public l'approche des corps de chauffe par la mise en place d'une installation stable et respecter, pour leur alimentation en gaz, les exigences de l'ensemble des normes françaises en vigueur.

Il ne doit utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 Kg au plus et interdire leur remplacement pendant la présence du public ainsi que le stockage de bouteilles non raccordées. Il doit installer près de chaque point de chauffage des extincteurs appropriés aux risques et rendre accessibles les organes de coupure.

5 - Vente ou distribution de denrées alimentaires

Le dossier est à adresser à la direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser le nombre de points de vente, les conditions matérielles et les conditions d'hygiène de vente, ainsi que la nature des produits vendus.

6 - Vente de boissons

La demande est à adresser à la direction des transports et de la protection du public - bureau des actions et de la prévention sanitaires - en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de débits temporaires. Le nombre de points de vente et leur implantation doivent être précisés, de même que le responsable qui est nécessairement l'organisateur de la manifestation.

Présentation d'animaux

Le dossier est à envoyer à la direction départementale des services vétérinaires et doit préciser la liste des animaux participants accompagnée de tous les documents sanitaires et justificatifs de l'origine légale des animaux, le nom du vétérinaire sanitaire et éventuellement le certificat de capacité du responsable pour les animaux non domestiques.

Manifestations sportives

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative.

L'organisateur a l'obligation de présenter une demande précisant, notamment, la nature et la date de l'épreuve, son règlement, le calendrier officiel sur lequel elle est inscrite, le nombre approximatif des concurrents, les cartes et plans concernant l'itinéraire et l'horaire.

L'organisateur doit, par ailleurs, souscrire une police d'assurance pour l'épreuve.

(décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et textes d'application – articles 1 et 5).

■ ANNEXE II

Gardiennage ou surveillance de biens sur la voie publique

Textes :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, article 3 (*alinéa 2*) et article 7 (*alinéa 1^{er} et I*) ;
- Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes (*articles 1 et 6*) ;
- Circulaire n° 86-343 du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 1986 (§ 5.4) ;
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.

Les principes :

Les missions de gardiennage ou de surveillance itinérante ou statique sur la voie publique ne peuvent être qu'exceptionnelles.

La présence de gardiens sur la voie publique est soumise à autorisation du préfet de police.

Les demandes doivent être présentées par l'entreprise chargée de la surveillance, sur requête écrite de son client. Le titulaire de l'autorisation sera l'entreprise de sécurité.

Le régime juridique :

Les décisions d'autorisation, de refus ou de retrait sont prises sous la forme d'un arrêté motivé dont une ampliation est transmise à la direction de la police urbaine de proximité (*Sous-direction de la police territoriale, SPEOAD, unité de police administrative*).

Il est toujours possible de procéder au retrait d'une autorisation pour tout motif susceptible de troubler l'ordre public (*atteinte à la sécurité des personnes, incidents sur la voie publique*).

Constitution du dossier :

Le dirigeant de l'entreprise appelé à faire assurer des missions de gardiennage de biens sur la voie publique doit constituer un dossier accompagné des pièces suivantes :

- une lettre de demande d'autorisation sur laquelle doivent être précisés le lieu de la manifestation et la qualité des personnels appelés à l'assurer ;
- une copie de la requête de l'organisateur de la manifestation sous la forme qu'il jugera appropriée ;
- une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'entreprise dont il s'agit à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le dossier ainsi constitué sera transmis sans délai à :

Monsieur le préfet de police
Direction de la police générale
4^{ème} Bureau
Section sécurité privée
36, rue des Morillons
75732 PARIS Cedex 15

Les obligations :

Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Ils doivent également être en possession d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur.

Il leur est interdit de se livrer à aucune opération de maintien de l'ordre sur la voie publique, à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules. D'une façon générale, ils ne peuvent accomplir aucun acte ressortissant à l'exercice de la police administrative ou judiciaire sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 433-12 du code pénal.

Les gardiens ne peuvent en aucune circonstance être armés lors de missions de surveillance sur la voie publique.

Si la surveillance est assurée par des maîtres-chiens, leur animal doit être muselé et tenu en laisse et ne doit pas faire preuve d'agressivité envers les passants.

Le conducteur de chien doit se conformer aux dispositions de l'article 99-6 du règlement sanitaire du département de Paris en évitant toute souillure de l'animal sur la voie publique.

■ ANNEXE III

Convention type

CONVENTION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES RELATIVES À... (préciser la nature de la prestation, à savoir : mise à disposition d'agents, de véhicules, de matériels ou d'équipements, prestations de relations publiques ou escorte) SUPPORTÉ(E)(S) PAR LES FORCES DE POLICE

Entre les soussignés :

----- (dénomination exacte du bénéficiaire de la prestation, pour les sociétés, mentionner le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que le nom et le prénom de la personne la représentant) ----- d'une part ;

et

le Préfet de police représenté par :

----- (nom, prénom et grade) d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement de dépenses occasionnées à la suite des opérations de services d'ordre - de relations publiques (préciser) décrites infra à l'article II, effectuées par les effectifs de la direction de l'ordre public et de la circulation - de la direction de la police urbaine de proximité - de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques - des compagnies républicaines de sécurité (préciser).

Article II : nature de l'opération

----- (indiquer précisément la nature du service ou de la prestation effectuée afin d'éviter toute contestation ultérieure)

Le détail des effectifs et matériels engagés ainsi que l'estimation de son coût sont annexés au présent accord.

Article III : durée de l'opération

----- (indiquer la date de la prestation ainsi que sa durée estimée)

La durée de l'intervention s'entend :

- pour les personnels, depuis leur mise en place jusqu'à leur libération sur le site ;
- pour les escortes, depuis le départ du service jusqu'au retour du service, toute distance parcourue étant arrondie au kilomètre supérieur, la facturation minimale étant de 20 kilomètres ;
- pour les mises à disposition de matériel, à la durée effective d'utilisation, toute durée étant arrondie à la journée supérieure, ou, pour les barrières, à la période de 48 h supérieure.

Article IV : assiette de l'opération

Les modalités d'assiette des prestations facturées sont prévues dans l'arrêté ministériel INTC0000388A du 8 septembre 2000 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police.

Le remboursement des frais relatifs à la réparation ou au remplacement des matériels mis à disposition, dégradés ou disparus, s'ajoute aux sommes dues.

Article V : paiement

Le remboursement dû à l'État pour les prestations exécutées par les forces de police intervient dans le délai de trente jours à compter de la réception de la facture par chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur des recettes du S.G.A.P. de Paris.

Le non-paiement dans ce délai entraîne l'application d'intérêts moratoires par jour de retard.

Article VI : assurance

Le bénéficiaire s'engage par le présent accord à prendre à sa charge un contrat auprès d'une compagnie d'assurance afin de couvrir tous les préjudices qui pourraient affecter les personnels ou les matériels mis à sa disposition, tous les dommages causés à des tiers au cours de la prestation.

Une attestation d'assurance, couvrant expressément les risques précédemment cités, sera adressée au représentant du préfet de police signataire du présent accord au moins 48 h (samedis, dimanches et jours fériés exclus) avant l'intervention des services de police.

Si la demande d'intervention n'est pas compatible avec le délai nécessaire pour contracter cette police, le bénéficiaire des prestations s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des dommages précités.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de police,
par délégation

(nom, prénom, grade et signature)

Le bénéficiaire

(nom, prénom, signature et,
pour les personnes morales, qualité)

■ ANNEXE IV

Tarification des prestations

(tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2006)

Mise à disposition d'agents : taux horaire applicable

Le mode de calcul est fixé par le décret du 3 mars 2000. Il correspond à l'indice de rémunération brut 342 (soit indice majoré 322) calculé comme indiqué à l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, c'est-à-dire au tarif horaire des quatorze premières heures supplémentaires en zone de résidence 3, soit **9,10 €** à compter du 1^{er} novembre 2005.

Mise à disposition d'engins et de matériels

Les tarifs de mise à disposition d'engins, de véhicules, de matériels et de remorquage sont fixés par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2000.

• Engins

Par période de 24 h (hors frais de consommation de carburant) :

- vedette fluviale : 762,25 €
- bateau pneumatique : 152,45 €
- véhicule de transport en commun et poids lourds : 533,57 €
- véhicule P.T.A.C. 3,5 t : 304,90 €
- cyclomoteur ou motocyclette : 152,45 €

• Matériel

- extincteur : remboursement au prix de la recharge selon le modèle utilisé (contacter la section hygiène et sécurité - bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement - département exploitation des bâtiments du service des affaires immobilières - tél. 01.53.73.34.21).
- barrières : 2,29 € par barrière par période de 48 h soit :
77,86 € pour une camionnette de 34 barrières (soit 85 m) ;
192,36 € pour un plateau de semi-remorque de 84 barrières (soit 210 m) ou
384,17 € pour un semi-remorque complet de 168 barrières (soit 420 m).
- cônes de Lübeck : 152,45 € par tranche de 100 cônes par période de 24 h.
- panneaux de signalisation (ex. : K 8, K 22) : 152,45 € par tranche de 5 panneaux avec leurs supports par période de 24 h.

Remboursement

- barrière : 76,22 €
- cône de Lübeck : 18,29 €
- panneau de signalisation : 152,45 €

Frais de remorquage

- Remorquages par engin administratif
- poids lourds et transport en commun : 381,12 € par véhicule ;
- véhicule P.T.A.C. ≤ 3,5 t. : 228,67 € par véhicule ;
- cycle, cyclomoteur, motocyclette : 76,22 € par engin.

Indemnité kilométrique pour les véhicules d'escortes

Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté FPPA0100106A du 20 septembre 2001. La somme indiquée est valable pour 1 km, mais toute distance parcourue inférieure à 20 km est facturée à la valeur de 20 km :

(Nombre de km parcourus X Taux kilométriques X Nombre de véhicules)

+

(Nombre de fonctionnaires X Taux horaire X Nombre d'heures par fonctionnaire)

- véhicule ≤ à 5 cv : jusqu'à 2000 km : 0,21 € ;
de 2001 à 10 000 km : 0,25 € ;
à partir de 10 001 km : 0,14 €.
- véhicule de 6 et 7 cv : jusqu'à 2000 km : 0,26 € ;
de 2001 à 10 000 km : 0,31 € ;
à partir de 10 001 km : 0,19 €.
- véhicule ≥ à 8 cv : jusqu'à 2000 km : 0,29 € ;
de 2001 à 10 000 km : 0,35 € ;
à partir de 10 001 km : 0,21 €.
- moto de + de 125 cm³ : 0,10 €.
- cyclo de 50 à 125 cm³ : 0,07 €.
- cyclo de - de 50 cm³ : 0,06 €.

ANNEXE V

Prescription en matière de protection de l'environnement et de sécurité auditive lors de manifestation en plein air

Etablissements ou lieux concernés :

Tout site de plein air où est produite ou diffusée de la musique amplifiée ou vivante à l'occasion d'une activité culturelle, sportive, de loisir organisée de façon habituelle, ou dans le cas de spectacles musicaux occasionnels fixes ou mobiles.

Application des articles R 1336-8 et R 1336-9 du code de la santé publique (décret n°2004-802 du 29 juillet 2004).

Prescriptions particulières :

• Protection de la santé publique

En aucun lieu accessible au public, ni en aucun lieu où le personnel est appelé à résider ou intervenir de façon régulière (*sans protection individuelle*), le niveau de bruit ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- L Aeq, 1 min = 105 dBA

mesuré conformément aux indications de la norme NF S 31 110

- Lpc = 140 dB

• Protection de l'environnement et du voisinage

Manifestations mobiles :

Les organisateurs devront faire en sorte, lorsqu'un défilé est organisé, que leur installation de sonorisation ne dépasse pas 81 dBA pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée.

Manifestations fixes :

L'organisateur devra produire une étude d'impact sur l'environnement pour les concerts fixes comportant notamment un plan d'implantation des lieux indiquant :

- les zones réservées à la production musicale ;
- les implantations de sources sonores amplifiées ;
- les zones réservées au public ;
- les zones où le personnel est susceptible de résider ou d'intervenir sans protection spécifique.

Le niveau sonore de la manifestation prévue ne doit pas entraîner dans le voisinage des valeurs acoustiques supérieures à celles définies aux articles R 1336-8 et R 1336-9 du code de la santé publique, à savoir, pour les niveaux ambiants 30 dBA en période diurne (*de 7h à 22h*) et abaissés à 25 dBA en période nocturne.

Le calcul des valeurs acoustiques permet d'obtenir une émergence qui est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

“Les valeurs admises de l'émergence sont retenues à partir des valeurs de 5 dBA en période diurne et de 3 dBA en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier”.

En cas de plaintes des riverains, les relevés sonométriques peuvent être effectués par des techniciens de la préfecture de police pouvant donner lieu en cas d'émergence à des procès-verbaux de contravention de 5^{ème} classe (1 500 €).

• **Obligations :**

L'organisateur du spectacle a la charge de :

- mettre en place un repérage des zones d'exposition au bruit ;
- veiller à ce qu'aucun spectateur ou participant n'ait accès aux zones d'exposition au bruit ;
- laisser aux ingénieurs et techniciens du laboratoire central ou de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police l'accès libre et aisé à ces zones de façon à rendre possible tout contrôle de niveaux de bruit, à tout moment, y compris pendant la production musicale.

Si les niveaux limites spécifiés ci-dessus ne peuvent être respectés qu'en effectuant un réglage ou une limitation des systèmes de sonorisation, toutes précautions devront être prises par les organisateurs pour rendre permanentes et inviolables ces dispositions.

■ ANNEXE VI

Paris, le 29 octobre 2001 - Arrêté n° 01 16855 réglementant à Paris les activités bruyantes

Le préfet de police,

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 48-1 et suivants ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/EQUU9900635A du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

Vu l'ordonnance préfectorale du 3 mai 1926 concernant les musiciens et chanteurs ambulants modifiée par les arrêtés n° 97-10248 et 97-10249 du 18 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 89-10266 du 3 avril 1989 réglementant et interdisant les manifestations bruyantes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté n° 99-10586 du 17 mai 1999 réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules distribuant les marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté n° 00-10803 du 29 mai 2000 relatif à l'installation et à l'utilisation de systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ;

Sur la proposition du directeur de la protection du public ;

ARRÊTÉ

Article I

Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 20 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures, après avis des services de police (*direction de la police urbaine de proximité et direction de l'ordre public et de la circulation*).

Article II

En période nocturne (*entre 22h et 7h*), le niveau sonore à partir duquel une infraction peut être constatée est fixé à Paris à 25,0 dB(A).

Les relevés effectués par les services établissant les nuisances sonores sont établis sur la base de cette référence.

Article III

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage ou de réparation des véhicules sont interdits sur les voies et lieux publics ainsi que sur les voies privées accessibles au public.

Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées.

Article IV

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, effectués dans les limites horaires conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises à Paris doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit.

Article V

Les manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel, culturel ou touristique, lorsqu'elles donnent lieu à sonorisation, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Quand elles sont fixes et installées pour plusieurs jours sur un site, les organisateurs doivent produire aux services de la préfecture de police une étude d'impact

conformément aux modalités prévues au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, contenant les pièces suivantes :

- un plan d'implantation précisant notamment la distance entre les sources de bruit et les bâtiments les plus proches comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes ;
 - un descriptif technique de chacun des équipements de sonorisation ;
 - une attestation établie par un acousticien professionnel, précisant le niveau sonore moyen et le niveau de crête émis dans le public ainsi que l'impact sonore sur l'environnement le plus proche.
- Quand elles sont mobiles, les organisateurs doivent faire en sorte que leur installation de sonorisation ne dépasse pas une émission de 81 dB(A) pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée.

Article VI

Les bateaux à passagers, qu'ils soient touristiques ou non, ne doivent pas émettre un niveau de bruit supérieur à 76 dB(A) mesurable en tout point des berges de la Seine ou des canaux.

Article VII

Les tirs de feux d'artifice font l'objet d'autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Article VIII

Des autorisations individuelles peuvent être délivrées à titre précaire et révocable à des chanteurs et musiciens de rue à la condition expresse que leur activité n'occasionne ni trouble à la tranquillité publique ni gêne à la circulation.

Dans le cas contraire, l'exercice de cette activité sera immédiatement suspendue sur toute demande ou réquisition des forces de police.

Article IX

La conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des moteurs, des équipements actionnés par des moteurs, des équipements individuels de conditionnement d'air doivent satisfaire en matière de bruit aux exigences définies dans le Code de la Santé Publique notamment par les articles R 48-1 et suivants.

Les équipements collectifs d'immeubles, notamment ascenseurs, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, canalisation d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau doivent satisfaire les normes acoustiques définies par l'arrêté en date du 30 juin 1999 précité.

Article X

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ne pas altérer anormalement les performances acoustiques existantes.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IX précité, toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures nécessaires au contrôle des dispositions prévues au présent article seront effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article XI

En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R 48-2 du Code de la Santé Publique peuvent être engagées, sans préjudice des sanctions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 précité.

Article XII

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XIII

L'arrêté préfectoral n° 89-10266 du 3 avril 1989 modifié réglementant et interdisant les manifestations bruyantes sur la voie publique est abrogé.

Article XIV

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur des services techniques et logistiques et le directeur du laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police

NB : les articles R 48-1 et suivants du code de la santé publique sont remplacés par les articles R 1334-30 et suivants du même code.

**Pour obtenir
des informations supplémentaires :
Préfecture de police**

Sous-direction des services administratifs du cabinet
2^{ème} bureau

Tél : 01 53 71 40 15 - 01 53 71 49 59

01 53 71 48 63 - 01 53 71 40 33

01 53 71 32 94